

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Édition 2020



**Parti
Libéral
du
Québec**

PLQ.ORG

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	9
ARTICLE R-1	9
ARTICLE R-2	9
ARTICLE R-3	9
ARTICLE R-4	9
ARTICLE R-5	9

CHAPITRE 2

MEMBRES	10
SECTION 1 ADMISSION	10
ARTICLE R-6 PROCÉDURE	10
ARTICLE R-7 NON-RÉSIDENTS	10
ARTICLE R-8 ÉMISSION DE LA CARTE	10
ARTICLE R-9 COTISATION	11
ARTICLE R-10 DÉMISSION	11
ARTICLE R-11 SUSPENSION ET PROCÉDURE D'APPEL	11
ARTICLE R-12 DESTITUTION	11
SECTION 2 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS	12
ARTICLE R-13 RENOUVELLEMENT	12

CHAPITRE 3

CHOIX D'UN CHEF	12
ARTICLE R-14 VOTE	12
ARTICLE R-15 ÉLIGIBILITÉ	12
ARTICLE R-15.1 SYSTÈME DE POINTS	13
ARTICLE R-16 FORMULE DE PONDÉRATION PAR CIRCONSCRIPTION	13
ARTICLE R-17 FORMULE DE PONDÉRATION PAR GROUPE D'ÂGE	13

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES		13
SECTION 1	CONGRÈS DES MEMBRES	13
ARTICLE R-18	COMITÉ ORGANISATEUR	13
ARTICLE R-19	AVIS DE CONVOCATION	14
ARTICLE R-20	PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	14
ARTICLE R-21	QUORUM	14
ARTICLE R-22	VOTE	14
ARTICLE R-23	RÉSOLUTIONS	14
SECTION 2	CHOIX DES DÉLÉGUÉS	14
ARTICLE R-24	ASSEMBLÉE POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS	14
ARTICLE R-25	PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET OFFICIERS D'ÉLECTION	15
ARTICLE R-26	MISE EN NOMINATION	15
ARTICLE R-27	LISTE	15
ARTICLE R-28	SCRUTIN	15
SECTION 3	ÉLECTION AU CONSEIL DE DIRECTION	16
ARTICLE R-29	PRÉSIDENT D'ÉLECTION	16
ARTICLE R-30	MANDAT	16
ARTICLE R-31	DIRECTIVES	16
ARTICLE R-32	DISPOSITIONS APPLICABLES	16
ARTICLE R-33	TITRES DE CRÉANCE	16
SECTION 4	RÉSOLUTIONS	16
ARTICLE R-34	ORDRE DU JOUR	16
ARTICLE R-35	RÉSOLUTIONS	17
ARTICLE R-36	AMENDEMENTS	17

CHAPITRE 5

ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE		17
ARTICLE R-37	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	17
SECTION 1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	18
ARTICLE R-38	DATE ET ENDROIT	18
ARTICLE R-39	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	18
ARTICLE R-40	AVIS DE CONVOCATION	18

ARTICLE R-41	QUORUM	18
ARTICLE R-42	DROIT DE PAROLE ET DE VOTE	18
ARTICLE R-43	VOTE	18
SECTION 2	COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION	18
ARTICLE R-44	CENS D'ÉLIGIBILITÉ	18
ARTICLE R-45	PROCÉDURE D'ÉLECTION	19
ARTICLE R-46	DURÉE DE LA FONCTION	19
ARTICLE R-47	DÉMISSION – VACANCE	19
ARTICLE R-48	FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES	19
ARTICLE R-49	QUORUM	19
ARTICLE R-50	CONVOCATION	20
ARTICLE R-51	DÉFAUT D'AVIS DE CONVOCATION	20
ARTICLE R-52	VOTE	20
ARTICLE R-53	PROCÈS-VERBAL	20
SECTION 3	MISE EN TUTELLE D'UNE ASSOCIATION	20
ARTICLE R-54	ENQUÊTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI	20
ARTICLE R-55	ENQUÊTE	20
ARTICLE R-56	MISE SOUS TUTELLE	20
ARTICLE R-57	DÉCRET	21
ARTICLE R-58	ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION SOUS TUTELLE	21
ARTICLE R-59	LEVÉE DU DÉCRET	21

CHAPITRE 6

CONSEIL GÉNÉRAL, CONSEIL GÉNÉRAL ÉLARGI, CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI ET CONSEIL DE DIRECTION **21**

SECTION 1	CONSEIL GÉNÉRAL ET CONSEIL GÉNÉRAL ÉLARGI	21
ARTICLE R-60	DURÉE DE LA FONCTION	21
ARTICLE R-61	AVIS DE CONVOCATION	22
ARTICLE R-62	PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	22
ARTICLE R-63	QUORUM	22
ARTICLE R-64	DROIT DE PAROLE ET DE VOTE	22
ARTICLE R-65	VOTE	22
ARTICLE R-66	ORDRE DU JOUR	22
ARTICLE R-67	RÉSOLUTIONS	22

SECTION 2	CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI	23
ARTICLE R-68	CENS D'ÉLIGIBILITÉ	23
ARTICLE R-69	ÉLECTION	23
ARTICLE R-70	DURÉE DE LA FONCTION	23
ARTICLE R-71	DÉMISSION	23
ARTICLE R-72	VACANCE	23
ARTICLE R-73	ENDROIT DES ASSEMBLÉES	24
ARTICLE R-74	AVIS DE CONVOCATION	24
ARTICLE R-75	PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	24
ARTICLE R-76	QUORUM	24
SECTION 3	CONSEIL DE DIRECTION	24
ARTICLE R-77	DISPOSITIONS APPLICABLES	24
SECTION 4	PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL	25
ARTICLE R-78	DATE ET LIEU DE L'ÉLECTION	25
ARTICLE R-79	COMITÉ ORGANISATEUR	25
ARTICLE R-80	OFFICIERS D'ÉLECTION	25
ARTICLE R-81	CONVOCATION	25
ARTICLE R-82	DÉCLARATION DE CANDIDATURE	25
ARTICLE R-83	CLÔTURE DES MISES EN CANDIDATURE	25
ARTICLE R-84	RECEVABILITÉ	25
ARTICLE R-85	PUBLICITÉ	26
ARTICLE R-86	ÉLECTION PAR ACCLAMATION	26
ARTICLE R-87	DÉSISTEMENT	26
ARTICLE R-88	TENUE DU SCRUTIN	26
ARTICLE R-89	DISPOSITIONS APPLICABLES	26
ARTICLE R-90	DROIT DE VOTE	26
ARTICLE R-91	CANDIDAT ÉLU	26
ARTICLE R-92	RAPPORT	26
CHAPITRE 7		
CHOIX D'UN CANDIDAT OFFICIEL		27
SECTION 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	27
ARTICLE R-93	DÉFINITION	27

SECTION 2	COMITÉ ORGANISATEUR	27
ARTICLE R-94	FORMATION	27
ARTICLE R-95	COMPOSITION	28
ARTICLE R-96	RAPPORT	28
SECTION 3	ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE	28
ARTICLE R-97	TENUE	28
ARTICLE R-98	ORGANISATION	28
ARTICLE R-99	DATE ET LIEU	28
ARTICLE R-100	CONVOCATION	28
ARTICLE R-101	PRÉSIDENT ET OFFICIERS D'ÉLECTION	29
ARTICLE R-102	PUBLICITÉ	29
SECTION 4	MISE EN CANDIDATURE	29
ARTICLE R-103	CENS D'ÉLIGIBILITÉ	29
ARTICLE R-104	DÉCLARATION DE CANDIDATURE	29
ARTICLE R-105	CLÔTURE DES MISES EN CANDIDATURE	29
ARTICLE R-106	RECEVABILITÉ	29
ARTICLE R-107	PUBLICITÉ	30
ARTICLE R-108	ÉLECTION PAR ACCLAMATION	30
ARTICLE R-109	DÉSISTEMENT	30
ARTICLE R-110	DÉSAVEU	30
ARTICLE R-111	LISTE DES MEMBRES	30
SECTION 5	SCRUTIN	30
ARTICLE R-112	TENUE DU SCRUTIN	30
ARTICLE R-113	DISCOURS DU CANDIDAT	30
ARTICLE R-114	DISPOSITIONS APPLICABLES	30
ARTICLE R-115	DROIT DE VOTE	31
ARTICLE R-116	CANDIDAT ÉLU	31
SECTION 6	DÉPENSES	31
ARTICLE R-117	LIMITATION	31
ARTICLE R-118	RAPPORT D'UN CANDIDAT	31

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES	32
ARTICLE R-119 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES	32
ARTICLE R-120 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION	32
ARTICLE R-121 ENTRÉE EN VIGUEUR	32

ANNEXE R-78	33
--------------------	-----------

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE R-1

Sous réserve des droits acquis, tous les règlements du Parti libéral du Québec, en vigueur à la date de l'adoption du présent Règlement, sont abrogés.

ARTICLE R-2

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) Chef désigne le chef du Parti libéral du Québec ;
- b) Conseil général désigne le Conseil général du Parti libéral du Québec ;
- c) Constitution désigne la Constitution du Parti libéral du Québec ;
- d) Membre désigne un membre en règle du Parti libéral du Québec ;
- e) Membre autorisé désigne le membre d'une association de circonscription électorale qui a été autorisé, seul, par résolution du Comité exécutif de l'association de circonscription électorale, à exercer les droits prévus aux articles R-6, R-8 et R-13 ;
- f) Parti désigne le Parti libéral du Québec ;
- g) Résolution désigne une résolution adoptée à la majorité simple des voix;
- h) Secrétaire désigne le secrétaire du Parti libéral du Québec ;
- i) Secrétariat désigne le bureau permanent du Parti libéral du Québec à Montréal ou à Québec.

ARTICLE R-3

Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

ARTICLE R-4

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE R-5

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

CHAPITRE 2

MEMBRES

SECTION 1 ADMISSION

ARTICLE R-6 PROCÉDURE

Sous réserve des dispositions de la Constitution, la personne qui désire devenir membre doit compléter et signer le formulaire de demande d'admission en format papier ou électronique fourni par le Parti et le transmettre, avec la cotisation requise, au secrétaire de l'association de circonscription électorale ou au membre autorisé par le Comité exécutif de l'association, lequel le transmet avec la cotisation, sans délai, au Secrétariat. L'aspirant peut également faire parvenir ce formulaire d'admission au Secrétariat, qui en avise, sans délai, le secrétaire de l'association de circonscription électorale ou le membre autorisé.

ARTICLE R-7 NON-RÉSIDENTS

Le nombre de non-résidents admis comme membres dans une association de circonscription électorale ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) du nombre total des membres de cette circonscription.

ARTICLE R-8 ÉMISSION DE LA CARTE

L'aspirant-membre peut soumettre une demande d'admission au secrétaire de l'association ou au Secrétaire du Parti. Dans l'un ou l'autre cas, la demande est réputée reçue à sa date de réception par le Secrétaire du Parti.

Si la demande est communiquée par la poste, la date d'oblitération atteste de la date de réception au Secrétariat général du Parti de la demande d'admission. Si la demande est livrée, les initiales datées d'un employé du Secrétariat général du Parti attestent de la date de réception de la demande d'admission. Si la demande est transmise par voie électronique, la demande d'admission est réputée reçue à la date indiquée sur l'accusé de réception transmis à l'aspirant-membre.

L'aspirant-membre est soumis à une période de ballottage et de traitement informatique de vingt (20) jours. Durant cette période, le Comité exécutif de l'association, dûment saisi de la demande d'admission par le Secrétaire du Parti, doit aviser par écrit le Secrétaire du Parti de toute objection à l'admissibilité dudit aspirant-membre. Si, à l'expiration de la période de ballottage et de traitement informatique de vingt jours, le Comité exécutif de l'association n'a pas fait objection, le Secrétaire du Parti émet la carte. Le Secrétaire du Parti peut également aviser le Conseil exécutif de tout motif d'objection à l'admission d'un aspirant-membre.

L'aspirant est réputé membre en règle de l'association de la circonscription électorale à compter de la date de réception de sa demande par le Secrétaire du Parti, à moins que, durant la période de ballottage et de traitement informatique de vingt jours prévue à cet effet, le Comité exécutif de l'association ou le Secrétaire du Parti n'ait fait objection à son admission. Dans ces cas, le Conseil exécutif, après consultation du Comité exécutif de l'association de circonscription électorale et après avoir donné l'occasion à l'aspirant de présenter ses observations, statue sur l'acceptation ou le refus de la demande d'admission. La décision du Conseil exécutif est finale et sans appel.

ARTICLE R-9 COTISATION

La cotisation de base et sa répartition sont fixées par le Conseil général; un membre peut payer sa cotisation pour un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, jusqu'à la date d'anniversaire de son émission.

Le Conseil exécutif peut fixer une ou plusieurs catégories de cotisation différentes de la cotisation de base et en fixer les conditions.

ARTICLE R-10 DÉMISSION

Un membre peut cesser de faire partie de l'association, en adressant un avis à cet effet au Secrétaire ou au secrétaire de l'association de circonscription électorale.

ARTICLE R-11 SUSPENSION ET PROCÉDURE D'APPEL

Après audition, le Comité exécutif de l'association de circonscription électorale peut suspendre un membre pour cause, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le membre a enfreint le Code d'éthique et de déontologie du Parti. Le Comité exécutif de l'association de circonscription électorale doit avoir donné à ce membre l'occasion de faire valoir ses observations. La suspension peut prendre effet immédiatement. Le secrétaire de l'association de circonscription électorale en avise par écrit le membre et le Secrétaire dans les dix (10) jours de la date de la décision. Ce membre peut en appeler au Conseil exécutif du Parti, qui décide en dernier ressort, après consultation du Comité exécutif de l'association de circonscription électorale.

L'appel doit être logé par un avis écrit adressé au Secrétaire dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la décision du Comité exécutif de l'association électorale.

ARTICLE R-12 DESTITUTION

Le Conseil exécutif du Parti peut destituer un membre pour cause, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le membre enfreint le Code d'éthique et de déontologie du Parti. Le Conseil exécutif du Parti doit avoir donné l'occasion à ce membre de faire valoir ses observations. Cette destitution prend effet immédiatement, est finale et sans appel.

SECTION 2 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS

ARTICLE R-13 RENOUVELLEMENT

Au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de la carte d'un membre, le Président ou le Secrétaire lui adresse un avis de renouvellement par courriel. Au moins quinze (15) jours avant la date d'échéance de la carte d'un membre, le Président ou le Secrétaire lui adresse un avis de renouvellement par courrier.

Le ou vers le 1er juin et 1er décembre de chaque année, le Secrétaire transmet aux associations de circonscription électorale la liste des membres dont la carte de membre viendra à échéance au cours de la prochaine période de six (6) mois, soit entre le 1er juillet et le 31 décembre pour l'envoi du 1er juin, et entre le 1er janvier et le 30 juin pour l'envoi du 1er décembre.

Sous peine de perdre ses droits, le membre doit retourner au Secrétaire ou au secrétaire de l'association de circonscription électorale, avant la date d'échéance, la demande de renouvellement dûment remplie et l'accompagner de sa cotisation.

Malgré ce qui précède, un membre qui renouvelle son adhésion et paie sa cotisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'échéance de sa carte recouvre ses droits, à l'exception du droit de vote pour le choix d'un Chef si sa cotisation est payée dix-neuf (19) jours et moins avant la période électorale précédant le choix d'un Chef.

CHAPITRE 3

CHOIX D'UN CHEF

ARTICLE R-14 VOTE

Le vote se tient de la manière déterminée par le Conseil exécutif, après consultation du Conseil de direction. Le Conseil exécutif nomme le président d'élection, qui détermine les modalités pour le vote du choix d'un Chef et les soumet au Conseil exécutif pour qu'elles soient entérinées.

ARTICLE R-15 ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres en règle sont réputés être éligibles à voter pour le choix d'un Chef. Sauf pour les membres non-résidents, chaque membre doit voter dans la circonscription électorale de l'association dont il est membre. Dans le cas d'un membre non-résident, celui-ci doit voter dans la circonscription où il a ou aurait la qualité d'électeur en vertu de la Loi électorale.

ARTICLE R-15.1 SYSTÈME DE POINTS

Le chef du Parti est élu au scrutin universel selon un système de points. Un nombre total de 375 000 points est accordé et réparti selon les formules de pondération par circonscription et par groupe d'âge décrites aux articles R-16 et R-17 ci-après, soit : (i) 250 000 points pour toutes les circonscriptions; (ii) 125 000 points pour les votes des membres âgés de vingt-cinq (25) ans et moins.

ARTICLE R-16 FORMULE DE PONDÉRATION PAR CIRCONSCRIPTION

Chaque circonscription se voit accorder un nombre de deux mille (2 000) points, lesquels sont alloués aux candidats pour la chefferie selon le pourcentage de votes des membres âgés de vingt-six (26) ans et plus reçu pour cette circonscription.

ARTICLE R-17 FORMULE DE PONDÉRATION PAR GROUPE D'ÂGE

Un total de 125 000 points est accordé aux votes des membres âgés de vingt-cinq (25) ans et moins, peu importe leur circonscription, lesquels sont alloués aux candidats pour la chefferie selon le pourcentage de votes reçu parmi les membres âgés de vingt-cinq ans et moins.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

SECTION 1 CONGRÈS DES MEMBRES

ARTICLE R-18 COMITÉ ORGANISATEUR

Le Conseil exécutif du Parti forme le Comité responsable de l'organisation du Congrès et définit son mandat.

Le Comité responsable de l'organisation forme des sous-comités en nombre requis et adopte les règles nécessaires à la bonne marche du Congrès, lesquelles entrent en vigueur après entérinement, avec ou sans modification par le Conseil exécutif du Parti.

ARTICLE R-19 AVIS DE CONVOCATION

Le Secrétaire transmet à tous les délégués, par la poste, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

Le nom d'un délégué élu doit être transmis au Secrétaire par le secrétaire de l'association de circonscription électorale au moins vingt (20) jours avant la date du Congrès.

ARTICLE R-20 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le Conseil exécutif du Parti nomme le président de l'assemblée.

ARTICLE R-21 QUORUM

Le quart des membres inscrits au Congrès, présents en personne, constitue le quorum.

Pour l'adoption d'amendements à la Constitution, le quart des délégués, présents en personne, constitue le quorum.

ARTICLE R-22 VOTE

Le vote se donne à main levée, ou, si tel est le désir des trois quarts des membres présents, au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, sauf une proposition de suspension des règles, qui doit être acceptée par cent pour cent (100 %) des membres présents.

ARTICLE R-23 RÉOLUTIONS

Seules les résolutions parvenues à la Commission politique nationale trente (30) jours avant la date d'ouverture du Congrès sont étudiées. La Commission politique nationale détermine l'ordre dans lequel les résolutions sont soumises aux délégués; elle doit donner priorité à la résolution qui traite du thème du Congrès et à celle qui émane d'une commission politique régionale ou d'une association de circonscription électorale.

Pour être recevable, une résolution doit porter sur un seul sujet.

Les propositions de résolution doivent être transmises aux délégués au moins sept (7) jours avant la date d'ouverture du Congrès.

SECTION 2 CHOIX DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE R-24 ASSEMBLÉE POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Le Comité organisateur est responsable de l'organisation des assemblées des membres des associations de circonscription électorale pour l'élection des délégués.

Il fixe la date et l'endroit des assemblées.

ARTICLE R-25 PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET OFFICIERS D'ÉLECTION

Le Comité nomme, pour chaque assemblée, le président d'élection. Le président d'élection préside l'assemblée.

Le président d'élection nomme le secrétaire d'assemblée, les scrutateurs, les secrétaires et toutes les personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'assemblée et du scrutin.

ARTICLE R-26 MISE EN NOMINATION

Lors de l'assemblée des membres d'une association de circonscription électorale pour le choix des délégués, chaque membre éligible qui le souhaite peut soumettre au président sa candidature à titre d'aspirant-délégué et doit confirmer qu'il sera présent au Congrès.

Si un membre souhaitant poser sa candidature à titre d'aspirant-délégué est absent, il peut soumettre sa candidature en remplissant le formulaire fourni par le Comité organisateur, lequel formulaire doit être remis au président par un membre présent à l'assemblée des membres d'une association de circonscription électorale pour le choix des délégués.

Le président doit accepter toutes les mises en candidature et refuser toute proposition visant à les limiter.

ARTICLE R-27 LISTE

Les noms des aspirants-délégués sont inscrits au fur et à mesure, par groupe, sur une liste réservée à cette fin et portent un numéro d'ordre consécutif.

Un exemplaire de la liste est affiché dans chaque isoiloir.

ARTICLE R-28 SCRUTIN

S'il y a plus d'aspirants-délégués que de postes à combler, le président procède au scrutin. L'assemblée procède en même temps à l'élection de tous les délégués.

Seul un membre est habilité à voter. Sur présentation de sa carte de membre ou d'une pièce d'identité, il reçoit un bulletin de vote officiel fourni par le Comité organisateur et paraphé par le scrutateur.

Le membre vote pour autant d'aspirants-candidats qu'il y a de postes à combler dans chacun des groupes. Pour voter, le membre inscrit le numéro sur le bulletin de vote qui correspond à l'aspirant-délégué pour lequel il veut voter.

Les aspirants-délégués proposés ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque groupe sont déclarés élus.

SECTION 3 ÉLECTION AU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE R-29 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le Comité organisateur du Congrès nomme le président d'élection pour l'élection des membres électifs du Conseil de direction conformément à l'article 32 de la Constitution.

ARTICLE R-30 MANDAT

Le président d'élection est responsable de l'application de la Constitution et du présent Règlement. Ses décisions sont finales et sans appel.

ARTICLE R-31 DIRECTIVES

Le président d'élection peut émettre des directives relatives à l'interprétation et à l'application de la Constitution et du présent Règlement.

Il peut imposer à un contrevenant la peine qu'il juge appropriée, et sa décision est finale et sans appel.

ARTICLE R-32 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles R-102, R-104, R-105, R-106, R-107, R-108, R-109, R-111, R-112, R-113, R-114, R-115, R-116, R-117 et R-118 s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE R-33 TITRES DE CRÉANCE

Le président d'élection peut former un comité de trois (3) membres responsables de régler toute question relative au titre de créance d'un délégué.

Un candidat peut nommer par écrit un membre pour le représenter auprès du Comité des titres de créance.

Le président d'élection décide, en dernier ressort, du droit de vote d'un délégué.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris une fois pour ceux qui ont obtenu un nombre égal de voix.

En cas de nouvelle égalité, le président d'élection doit voter pour briser cette égalité.

SECTION 4 RÉOLUTIONS

ARTICLE R-34 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil exécutif du Parti. Il ne peut être modifié que par le vote des trois quarts des membres présents.

ARTICLE R-35 RÉSOLUTIONS

Le proposeur d'une résolution a quatre (4) minutes pour l'exposer. Le droit de parole de tout autre intervenant est limité à deux (2) minutes. Ces durées peuvent être modifiées par un vote des deux tiers des membres présents.

Le président de l'assemblée peut limiter le nombre des interventions. L'ordre de présentation des résolutions ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents.

Une résolution qui n'a pu être discutée est référée au Conseil général, qui doit en disposer dans les meilleurs délais.

ARTICLE R-36 AMENDEMENTS

Pour être recevable, un amendement à une proposition, incluant notamment à une proposition d'amendement à la Constitution, ne doit pas en changer le fond.

Le président d'assemblée décide de la recevabilité d'un amendement. Sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 5

ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

ARTICLE R-37 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- (a) association désigne l'association du Parti libéral du Québec d'une circonscription électorale ;
- (b) comité exécutif désigne le comité exécutif d'une association ;
- (c) membre désigne le membre résident ou non-résident d'une association ;
- (d) secrétaire désigne le secrétaire d'une association.

SECTION 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE R-38 DATE ET ENDROIT

L'assemblée annuelle des membres a lieu à l'endroit et à la date que fixe le Comité exécutif de l'association.

ARTICLE R-39 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le Comité exécutif de l'association, le Conseil exécutif du Parti ou cinquante (50) membres de l'association peuvent convoquer, à l'endroit et à la date qu'ils fixent, une assemblée générale spéciale des membres.

ARTICLE R-40 AVIS DE CONVOCATION

Au moins quinze (15) jours avant la date fixée, le secrétaire ou toute personne autorisée par le Comité exécutif de l'association transmet à chaque membre, par la poste ou par courriel, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut n'être que de sept (7) jours.

Le Comité exécutif de l'association peut déterminer un autre mode de convocation des membres.

ARTICLE R-41 QUORUM

Les membres présents constituent le quorum.

ARTICLE R-42 DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

Un membre présent a le droit de parole et de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

ARTICLE R-43 VOTE

Le vote se donne à main levée, ou, si tel est le désir des trois quarts des membres présents, au scrutin secret.

SECTION 2 COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

ARTICLE R-44 CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Un membre en règle vingt (20) jours avant la date officielle fixée pour la tenue de l'assemblée est éligible comme membre du Comité exécutif de l'association, peut remplir telle fonction et peut voter lors de ladite assemblée.

Un membre éligible à un poste au Comité exécutif d'une association de circonscription électorale peut briguer le poste de « Conseiller des communautés culturelles », le cas échéant, s'il s'identifie par écrit comme membre d'une communauté culturelle et s'il est accepté comme tel par la Commission des communautés culturelles. Pour être éligible au poste de « Conseiller des communautés culturelles », l'aspirant-candidat doit s'être identifié et avoir été accepté tel que susdit avant la clôture des mises en candidature dans la circonscription électorale concernée.

ARTICLE R-45 PROCÉDURE D'ÉLECTION

La procédure d'élection des membres du Comité exécutif de l'association est régie par les dispositions du chapitre 7, en les adaptant, sauf qu'un membre est réputé en règle vingt (20) jours avant la date officielle fixée pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE R-46 DURÉE DE LA FONCTION

Un membre élu du Comité exécutif de l'association entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée d'élection suivante ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur, à moins qu'il n'ait été, dans l'intervalle, destitué conformément aux dispositions du présent Règlement, ou à moins qu'il n'ait démissionné ou qu'il ne possède plus le cens d'éligibilité.

Le mandat d'un membre élu du Comité exécutif se termine s'il fait défaut d'assister, après avoir été dûment convoqué et sans avoir été préalablement excusé, à trois réunions consécutives du Comité.

Le mandat d'un membre élu du Comité exécutif est suspendu jusqu'à la tenue de l'assemblée de mise en candidature s'il participe à la campagne d'un aspirant-candidat officiel pour la mise en candidature de l'association dont il est membre ou s'il se présente comme aspirant-candidat officiel.

ARTICLE R-47 DÉMISSION – VACANCE

Le membre du Comité exécutif d'une association qui désire démissionner de son poste doit offrir, par écrit, sa démission au Comité exécutif de l'association, et la démission est effective à compter du moment où le Comité exécutif de l'association, par résolution, l'accepte.

Si une vacance survient à un poste du Comité exécutif, elle est comblée de la manière qu'édicte le Comité exécutif.

ARTICLE R-48 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Le Comité exécutif se réunit au moins cinq fois par année et au moins tous les deux mois, sauf durant la période estivale du 1er juillet au 1er septembre.

ARTICLE R-49 QUORUM

Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) plus un des membres du Comité exécutif.

ARTICLE R-50 CONVOCATION

À la demande du président ou de cinq (5) membres du Comité exécutif, le secrétaire convoque l'assemblée du Comité exécutif.

L'avis de convocation doit être écrit, mais peut être transmis par voie électronique. Le délai doit être d'au moins deux (2) jours francs.

ARTICLE R-51 DÉFAUT D'AVIS DE CONVOCATION

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation, ou l'omission accidentelle de donner un avis à un membre, n'invalide pas une mesure prise ou une résolution adoptée à cette assemblée.

ARTICLE R-52 VOTE

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, chaque membre du Comité, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Le président n'a pas de vote prépondérant.

ARTICLE R-53 PROCÈS-VERBAL

Le Comité exécutif doit tenir un procès-verbal de chacune de ses réunions et doit en transmettre une copie certifiée conforme au Secrétariat du Parti dans les dix (10) jours de son adoption.

SECTION 3 MISE EN TUTELLE D'UNE ASSOCIATION

ARTICLE R-54 ENQUÊTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI

Le Conseil exécutif du Parti peut, de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le Comité exécutif ou par cinquante (50) membres en règle de l'association concernée, faire enquête sur tout aspect de l'administration d'une association.

ARTICLE R-55 ENQUÊTE

Le Conseil exécutif du Parti, s'il le juge à propos, tient une enquête. Il en donne avis au Comité exécutif de l'association et aux requérants, le cas échéant.

ARTICLE R-56 MISE SOUS TUTELLE

Le Conseil exécutif du Parti peut assujettir à son contrôle une association :

- (a) Lorsque, après enquête, il vient à la conclusion que cette mesure est essentielle à son bon fonctionnement ;
- (b) Lorsque le Comité exécutif de l'association est dans l'impossibilité d'administrer les affaires de l'association et qu'il est dans l'intérêt du Parti de mettre fin à cette situation.

ARTICLE R-57 DÉCRET

Le Secrétaire avise par écrit le Comité exécutif de l'association de la décision du Conseil exécutif du Parti et lui communique la date d'entrée en vigueur du décret ; il l'informe aussi du nom du tuteur et de son mandat.

ARTICLE R-58 ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION SOUS TUTELLE

À compter de la date du décret, le Conseil exécutif du Parti exerce tous les pouvoirs qui appartiennent au Comité exécutif de l'association selon la Constitution, les règlements du Parti et ses propres règlements.

Il peut notamment ordonner la tenue d'un scrutin pour combler une vacance au Comité exécutif de l'association.

ARTICLE R-59 LEVÉE DU DÉCRET

Lorsque le Conseil exécutif du Parti est d'avis qu'il n'y a plus lieu d'assujettir une association à son contrôle, il rend une décision à cet effet et le Secrétaire en avise le Comité exécutif de l'association.

CHAPITRE 6

CONSEIL GÉNÉRAL, CONSEIL GÉNÉRAL ÉLARGI, CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI ET CONSEIL DE DIRECTION

SECTION 1 CONSEIL GÉNÉRAL ET CONSEIL GÉNÉRAL ÉLARGI

ARTICLE R-60 DURÉE DE LA FONCTION

Un membre du Conseil général ou un membre du Conseil général élargi cesse d'être en fonction lorsqu'il ne possède plus la qualité requise par la Constitution.

Le Conseil exécutif du Parti peut décréter la tenue d'un Conseil général élargi, composé des membres du Conseil général, auxquels s'ajouteront des délégués pour chaque association de circonscription électorale, en proportion égale femme-homme, et dont le nombre fera l'objet du décret.

ARTICLE R-61 AVIS DE CONVOCATION

Au moins trente (30) jours avant la date fixée, le Secrétaire transmet à tous les membres du Conseil général ou du Conseil général élargi, par la poste ou par courriel, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Conseil exécutif du Parti.

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis d'assemblée, ou l'omission accidentelle de donner un avis à un membre, n'invalide pas une mesure prise, un règlement ou une résolution adoptée à cette assemblée.

ARTICLE R-62 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par une ou plusieurs personnes désignées par le Comité organisateur du Conseil général ou du Conseil général élargi.

ARTICLE R-63 QUORUM

Le quorum est de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres inscrits et présents au Conseil général ou du Conseil général élargi; par exception, si un ou des ateliers siègent concurremment à la plénière, le quorum de la plénière sera de dix pour cent (10 %) des membres inscrits et présents du Conseil général ou du Conseil général élargi.

ARTICLE R-64 DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

Un membre du Conseil général ou du Conseil général élargi a le droit de parole et de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

ARTICLE R-65 VOTE

Le vote se donne à main levée ou, si tel est le désir des trois quarts des membres du Conseil général ou du Conseil général élargi présents, au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres du Conseil général ou du Conseil général élargi présents, sauf une proposition de suspension des règles, qui doit être acceptée par cent pour cent (100 %) des membres du Conseil général ou du Conseil général élargi présents.

ARTICLE R-66 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Conseil général ou du Conseil général élargi est établi par le Conseil exécutif du Parti. Sur demande reçue au moins soixante-douze (72) heures avant l'ouverture du Conseil général ou du Conseil général élargi, le Comité organisateur doit prévoir le moment où il accorde une période de temps raisonnable au cours de laquelle un membre du Conseil général ou du Conseil général élargi peut intervenir sur le sujet de son choix.

ARTICLE R-67 RÉOLUTIONS

Seules les résolutions parvenues à la Commission politique nationale trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée y sont étudiées. Lesdites résolutions sont transmises par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique au plus tard sept (7) jours avant la date d'ouverture de l'assemblée, aux membres du Conseil général ou du Conseil

général élargi inscrits à cette date. La Commission politique nationale détermine l'ordre dans lequel les résolutions sont soumises aux membres du Conseil général ou du Conseil général élargi. Elle doit donner priorité à la résolution qui traite du thème du Congrès et à celle qui émane d'une commission politique régionale ou d'une association de circonscription électorale.

Malgré ce qui précède, du consentement des deux tiers des membres présents, un membre du Conseil général ou du Conseil général élargi peut proposer une résolution d'urgence, même verbale.

Pour être recevable, une résolution doit porter sur un seul sujet.

SECTION 2 CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI

ARTICLE R-68 CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve des dispositions de la Constitution, un membre est éligible comme membre du Conseil exécutif et peut remplir telle fonction.

ARTICLE R-69 ÉLECTION

Un membre sortant de charge est rééligible.

ARTICLE R-70 DURÉE DE LA FONCTION

Un membre du Conseil exécutif entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et il demeure en fonction jusqu'au Congrès suivant ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, démissionné ou qu'il ne possède plus le cens d'éligibilité.

ARTICLE R-71 DÉMISSION

Le membre du Conseil exécutif qui désire démissionner de son poste doit offrir, par écrit, sa démission au Conseil exécutif, qui entre en vigueur à compter du moment où le Conseil exécutif l'accepte.

Le membre du Conseil exécutif du Parti qui cesse de posséder le cens d'éligibilité doit présenter au Conseil exécutif sa démission écrite conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE R-72 VACANCE

Une vacance survenue au Conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du Conseil exécutif demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre, cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé.

Si la vacance survient parmi l'un des cinq postes des membres issus du Conseil de direction, elle est comblée par le Conseil de direction.

Si la vacance survient parmi l'un des membres électifs désignés au paragraphe (a) de l'alinéa 1 de l'article 32 de la Constitution, elle est comblée conformément à l'article 47 de la Constitution.

Si la vacance survient parmi l'un des membres nominatifs, elle est comblée par le Conseil exécutif, après recommandation du Comité de gouvernance et de ressources humaines, conformément à l'article 41 de la Constitution.

ARTICLE R-73 ENDROIT DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du Conseil exécutif sont tenues au Secrétariat du Parti ou à tout autre endroit que peut déterminer, de temps à autre, le Conseil exécutif.

ARTICLE R-74 AVIS DE CONVOCATION

Au moins sept (7) jours avant la date fixée, le Secrétaire transmet à tous les membres du Conseil exécutif, par la poste ou par courriel, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit et l'avis peut être donné par téléphone ou par tout autre moyen permettant de joindre les membres du Conseil exécutif.

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis d'assemblée, ou l'omission accidentelle de donner un avis à un membre, n'invalide pas une mesure prise ou une résolution adoptée à cette assemblée.

ARTICLE R-75 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le Président du Parti préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'incapacité, il est remplacé par le premier vice-président.

ARTICLE R-76 QUORUM

Le quorum est de sept (7) membres ayant droit de vote.

SECTION 3 CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE R-77 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de la section 2 relatives au Conseil exécutif du Parti s'appliquent au Conseil de direction en les adaptant.

SECTION 4 PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

ARTICLE R-78 DATE ET LIEU DE L'ÉLECTION

Aux fins de l'application de l'article 57 de la Constitution, le Conseil exécutif fixe la date et le lieu de la tenue de l'assemblée pour l'élection des présidents des Conseils régionaux énumérés à l'annexe R-78 du présent Règlement.

ARTICLE R-79 COMITÉ ORGANISATEUR

Le Conseil exécutif forme un Comité organisateur, composé d'au moins trois (3) membres, et en nomme le président.

ARTICLE R-80 OFFICIERS D'ÉLECTION

Le Comité organisateur nomme, en nombre suffisant pour assurer la bonne marche de l'assemblée et du scrutin, les officiers d'élection. Le président d'élection est responsable de la tenue du scrutin.

ARTICLE R-81 CONVOCATION

Le Secrétaire du Parti convoque les présidents des associations de circonscription électorale selon le mode de convocation déterminé par le Comité organisateur.

ARTICLE R-82 DÉCLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature se fait sur la formule émise à cette fin par le président d'élection.

La déclaration doit être signée par le candidat en présence d'un témoin.

ARTICLE R-83 CLÔTURE DES MISES EN CANDIDATURE

La déclaration de candidature doit être déposée auprès du président d'élection ou de son délégué, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Comité organisateur.

La date de la remise de la déclaration doit être fixée au moins quinze (15) jours avant celle du dernier jour de la période de votation fixée pour l'élection du Président du Conseil régional.

Le délai expiré, aucune déclaration de candidature n'est recevable.

ARTICLE R-84 RECEVABILITÉ

Sur dépôt de la déclaration, le président d'élection se prononce sans délai sur sa recevabilité et en avise le candidat.

En cas d'irrecevabilité, le président d'élection informe par écrit le candidat des motifs de sa décision et lui remet sa déclaration de candidature.

ARTICLE R-85 PUBLICITÉ

Dès que la déclaration est acceptée par le président d'élection, il rend public le nom du candidat.

ARTICLE R-86 ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Si un seul candidat a déposé sa déclaration dans le délai fixé, le président d'élection doit le déclarer élu.

ARTICLE R-87 DÉSISTEMENT

Un candidat peut se désister en tout temps.

Le désistement d'un candidat se donne par écrit et est remis ou expédié au président d'élection.

Si, après le désistement, il reste un seul candidat, le président d'élection doit le déclarer élu.

ARTICLE R-88 TENUE DU SCRUTIN

S'il y a plus d'une déclaration de candidature, un scrutin doit être tenu.

ARTICLE R-89 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de la Loi électorale relatives au scrutin s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE R-90 DROIT DE VOTE

Seuls les présidents d'association de circonscription électorale d'une région peuvent voter pour un candidat au poste de Président du conseil régional de la région à laquelle leur circonscription électorale appartient.

Le président qui a des motifs de croire qu'il sera absent de l'endroit fixé pour le scrutin, le jour du scrutin, peut voter par anticipation en acheminant au président d'élection, sous pli confidentiel, une lettre ou un courriel sous sa signature, indiquant pour qui il vote. Lors du scrutin, le président d'élection, en présence du scrutateur seulement, vote en faveur du candidat indiqué. La lettre est remise au scrutateur, qui la détruit immédiatement sans en communiquer le contenu à qui que ce soit. Dans un tel cas, le président d'élection ne vote qu'au premier tour de scrutin.

ARTICLE R-91 CANDIDAT ÉLU

Le candidat élu qui obtient la majorité absolue des votes validement donnés doit être déclaré élu par le président. Si aucun candidat n'obtient la majorité des votes, un autre tour de scrutin est tenu après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de votes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue.

ARTICLE R-92 RAPPORT

Dans les dix (10) jours de la date de l'élection, le Comité organisateur transmet au Conseil de direction un rapport sur le déroulement de l'élection et la liste des noms des candidats élus.

CHAPITRE 7

CHOIX D'UN CANDIDAT OFFICIEL

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE R-93 DÉFINITION

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- (a) assemblée de mise en candidature désigne l'assemblée pour le choix d'un candidat ;
- (b) aspirant-candidat désigne celui qui soumet sa candidature au poste de candidat officiel du Parti ;
- (c) candidat désigne celui dont le bulletin de candidature au poste de candidat officiel du Parti a été déclaré valide ;
- (d) candidat officiel désigne celui qui a été élu – ou nommé par le Chef – pour représenter le Parti dans une circonscription où il y a élection ;
- (e) comité organisateur désigne le Comité constitué pour organiser une assemblée pour le choix d'un candidat du Parti dans une circonscription électorale ;
- (f) membre désigne celui qui est membre du Parti au moins vingt (20) jours avant la date officielle fixée pour la tenue de l'assemblée ;
- (g) président d'élection désigne celui qui est nommé par le Comité organisateur pour recevoir les candidatures et présider à l'élection d'un candidat dans une circonscription électorale.

SECTION 2 COMITÉ ORGANISATEUR

ARTICLE R-94 FORMATION

En prévision de la tenue d'une élection générale, le conseil exécutif forme un comité organisateur permanent et en nomme le président. Ce comité a pour mission d'organiser dans chacune des circonscriptions électorales du Québec la tenue d'une assemblée de mise en candidature.

En cas d'élection partielle, un comité est formé spécialement pour l'occasion. Les articles du présent chapitre s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cependant, si l'association de circonscription électorale ne compte pas un nombre de membres égal à au moins trois pour cent (3%) du nombre total des électeurs de la circonscription électorale lors du dernier scrutin provincial, le chef peut nommer le candidat officiel du Parti ou déterminer par qui et de quelle manière il sera choisi.

ARTICLE R-95 COMPOSITION

Le comité organisateur est composé d'au moins trois (3) membres permanents nommés par le conseil exécutif. Les trois membres permanents peuvent désigner, sur une base ad hoc, au moins un ou plusieurs membres provenant du comité exécutif de l'association de la circonscription locale visée ou du conseil régional dont cette association relève.

Les membres permanents peuvent déléguer leurs tâches, à l'exception de la nomination du président d'élection, à un employé du parti.

ARTICLE R-96 RAPPORT

Dans les sept (7) jours de la date de l'assemblée, le Comité fait rapport au Conseil exécutif du Parti en utilisant le formulaire adopté par le conseil exécutif reproduit en annexe R-96 du présent Règlement.

SECTION 3 ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

ARTICLE R-97 TENUE

Seul le Chef peut ordonner la tenue d'une assemblée de mise en candidature.

ARTICLE R-98 ORGANISATION

Le Comité organisateur est responsable de l'organisation de l'assemblée de mise en candidature.

ARTICLE R-99 DATE ET LIEU

Le Comité fixe la date et le lieu de l'assemblée de mise en candidature. En cas d'urgence, ou pour une raison grave, le président du Comité peut reporter l'assemblée de mise en candidature à une date ultérieure ou déplacer le lieu de l'assemblée.

Le report de la date d'assemblée n'a pas pour effet de donner à un membre le droit de vote s'il ne l'avait déjà à la date officielle.

Eu égard aux circonstances, une telle assemblée peut se tenir simultanément en plusieurs endroits choisis par le Comité organisateur.

ARTICLE R-100 CONVOCATION

À la demande du Comité organisateur, le secrétaire ou toute autre personne autorisée convoque les membres selon le mode de convocation jugé approprié selon les circonstances.

ARTICLE R-101 PRÉSIDENT ET OFFICIERS D'ÉLECTION

Le Comité organisateur nomme le président d'élection. Il nomme aussi, en nombre suffisant pour assurer la bonne marche de l'assemblée et du scrutin, les officiers d'élection. Le président d'élection est responsable de la tenue du scrutin.

ARTICLE R-102 PUBLICITÉ

Dans la salle où se tient l'assemblée de mise en candidature, toute publicité est interdite et il est interdit, à quiconque, de distribuer un manifeste, une circulaire, un texte ou toute autre forme de publicité de quelque nature que ce soit concernant une candidature ; il peut y avoir dérogation à cette règle par une entente unanime des candidats et du Président du Comité organisateur.

SECTION 4 MISE EN CANDIDATURE

ARTICLE R-103 CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible comme candidat officiel du Parti celui qui a les qualités requises pour être électeur et qui peut être inscrit sur une liste électorale en vertu de la Loi électorale du Québec. Tout aspirant candidat autorise le Parti à procéder à une enquête sur toute information jugée pertinente à son sujet et à conserver la documentation ainsi recueillie.

ARTICLE R-104 DÉCLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature se fait sur le formulaire émis à cette fin par le Comité.

La déclaration doit être signée par le candidat en présence d'un témoin et par au moins cinquante (50) membres de l'association de la circonscription électorale.

ARTICLE R-105 CLÔTURE DES MISES EN CANDIDATURE

La déclaration de candidature doit être déposée auprès du président d'élection ou de son délégué à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Comité.

La date de la remise de la déclaration doit être fixée au moins dix (10) jours avant celle fixée pour la tenue de l'assemblée de mise en candidature.

En cas d'urgence, le Comité organisateur peut réduire ce délai à cinq (5) jours.

Une fois le délai expiré, aucune déclaration de candidature n'est recevable.

ARTICLE R-106 RECEVABILITÉ

Au moment du dépôt de la déclaration, le président d'élection se prononce sans délai sur sa recevabilité et en avise le candidat. Nonobstant ce qui précède, le Comité organisateur pourra, en tout temps, déclarer irrecevable toute candidature qu'il juge inappropriée.

En cas d'irrecevabilité, le président d'élection informe par écrit le candidat des motifs de sa décision et lui remet sa déclaration de candidature.

ARTICLE R-107 PUBLICITÉ

Dès que la déclaration est acceptée par le président d'élection, il rend public le nom du candidat.

ARTICLE R-108 ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Si un seul candidat a déposé sa déclaration dans le délai fixé, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.

ARTICLE R-109 DÉSISTEMENT

Un candidat peut se désister en tout temps.

Le désistement d'un candidat se donne par écrit et est remis ou expédié au président d'élection.

Si, après ce désistement, il reste un seul candidat, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.

ARTICLE R-110 DÉSAVEU

Le Chef peut, en tout temps, après avoir consulté le Comité exécutif de l'association, désavouer pour cause un candidat. Il en avise par écrit le président d'élection et l'intéressé.

ARTICLE R-111 LISTE DES MEMBRES

Dans les soixante-douze (72) heures de la tenue de l'élection ou en cas de désistement avec la production de celui-ci, tout candidat non élu doit remettre au directeur général du Parti la ou les listes des membres qu'il a reçue(s) et s'assurer que lui et ses collaborateurs n'en ont conservé aucune reproduction, partielle ou totale, sous quelque forme que ce soit.

SECTION 5 SCRUTIN

ARTICLE R-112 TENUE DU SCRUTIN

S'il y a plus d'une déclaration de candidature, un scrutin doit être tenu.

ARTICLE R-113 DISCOURS DU CANDIDAT

Chaque candidat en lice a le droit, avant l'ouverture du scrutin, d'adresser la parole à l'assemblée pendant une période dont la durée est fixée par le Comité organisateur.

ARTICLE R-114 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de la Loi électorale relatives au scrutin s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE R-115 DROIT DE VOTE

Seul un membre est habilité à voter. Dans le cas d'un membre non-résident d'une circonscription électorale, celui-ci doit voter dans la circonscription où il a la qualité d'électeur. Toutefois, tout candidat en lice a le droit de voter lors de la mise en candidature dans la circonscription où il s'est porté candidat.

Sur présentation de sa carte de membre ou d'une pièce d'identité, il reçoit un bulletin de vote officiel fourni par le Comité organisateur et paraphé par le scrutateur.

Aussitôt après le dépouillement du scrutin et avant que le résultat ne soit communiqué à l'assemblée, un candidat ou son représentant peut exiger que les votes soient recomptés en sa présence.

ARTICLE R-116 CANDIDAT ÉLU

Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes validement donnés doit être déclaré élu par le président. Si aucun candidat n'obtient la majorité des votes, un autre tour de scrutin est tenu après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de votes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue.

Le Comité organisateur, après consultation des candidats, peut modifier cette procédure.

SECTION 6 DÉPENSES

ARTICLE R-117 LIMITATION

Sous réserve des dispositions de la Loi électorale, le Comité fixe le montant maximum des dépenses que peut encourir chaque candidat.

ARTICLE R-118 RAPPORT D'UN CANDIDAT

Dans le délai que fixe le Comité organisateur, le candidat doit remettre au président du Comité organisateur un rapport sur ses revenus et ses dépenses rédigé selon le formulaire prévu à cette fin par le Comité organisateur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE R-119 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

La procédure des assemblées délibérantes du Parti est régie par le présent Règlement et par les règles de procédure reproduites au Manuel de procédure des assemblées délibérantes du Parti libéral du Québec.

Au cas de silence sur une question, le traité de Victor Morin intitulé Procédure des assemblées délibérantes s'applique en les adaptant.

ARTICLE R-120 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION

Le présent Règlement peut être amendé, modifié ou abrogé par le Conseil exécutif du Parti. Le nouveau Règlement général qui en résulte est en vigueur au moment de son adoption, mais doit être ratifié par le prochain Conseil général.

ARTICLE R-121 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil général.

ANNEXE R-78

LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX

1. ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (4)

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Rouyn-Noranda-Témiscamingue
Ungava

2. BAS SAINT-LAURENT (2)

Rimouski
Rivière-du-Loup-Témiscouata

3. CENTRE DU QUÉBEC-BOIS-FRANCS (4)

Arthabaska
Drummond-Bois-Francis
Nicolet-Bécancour
Johnson

4. CHAUDIÈRE-APPALACHES (7)

Beauce-Nord
Beauce-Sud
Bellechasse
Chutes-de-la-Chaudière
Côte-du-Sud
Lotbinière-Frontenac
Lévis

5. ESTRIE (7)

Brome-Missisquoi
Granby
Mégantic
Orford
Richmond
Saint-François
Sherbrooke

6. GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (4)

Bonaventure
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Matane-Matapédia

7. LANAUDIÈRE (7)

Berthier
Joliette
L'Assomption
Masson
Repentigny
Rousseau
Terrebonne

8. LAURENTIDES (8)

Argenteuil
Bertrand
Blainville
Deux-Montagnes
Groulx
Labelle
Mirabel
Saint-Jérôme

9. LAVAL (6)

Chomedey
Fabre
Laval-des-Rapides
Mille-Îles
Ste-Rose
Vimont

10. MAURICIE (5)

Champlain
Laviolette
Maskinongé
Saint-Maurice
Trois-Rivières

11. MONTÉRÉGIE-CENTRE (6)

La Pinière
Laporte
La Prairie
Marie-Victorin
Taillon
Vachon

12. MONTÉRÉGIE EST (6)

Borduas
Chambly
Montarville
Richelieu
Saint-Hyacinthe
Verchères

13. MONTÉRÉGIE-OUEST (8)

Beauharnois
Châteauguay
Huntingdon
Iberville
Saint-Jean
Sanguinet
Soulanges
Vaudreuil

14. CENTRE DE MONTRÉAL (11)

Acadie
Crémazie
Gouin
Laurier-Dorion
Mercier
Mont-Royal
Outremont
Saint-Henri-Sainte-Anne
Sainte-Marie-Saint-Jacques
Verdun
Westmount-Saint-Louis

15. EST DE MONTRÉAL (9)

Anjou-Louis-Riel
Bourassa-Sauvé
Bourget
Hochelaga-Maisonneuve
Jeanne-Mance-Viger
LaFontaine
Pointe-aux-Trembles
Rosemont
Viau

16. OUEST DE MONTRÉAL (8)

D'Arcy-McGee
Jacques-Cartier
Marguerite-Bourgeoys
Marquette
Nelligan
Notre-Dame-de-Grâce
Robert-Baldwin
Saint-Laurent

17. OUTAOUAIS (5)

Chapleau
Gatineau
Hull
Papineau
Pontiac

18. QUÉBEC (11)

Charlesbourg
Charlevoix-Côte-de-Beaupré
Chauveau
Jean-Lesage
Jean-Talon
La Peltrie
Louis-Hébert
Montmorency
Portneuf
Taschereau
Vanier-Les Rivières

19. SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - CÔTE-NORD (7)

Chicoutimi
Dubuc
Duplessis
Jonquière
Lac-Saint-Jean
René-Lévesque
Robe

PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC

254, rue Queen, Montréal, Québec H3C 2N8

1535, chemin Sainte-Foy, bureau 120, Québec, Québec G1S 2P1

514 288-4364 • 1 800 361-1047



/LIBERALQUEBEC



@LIBERALQUEBEC #PLQ #RDVLIBÉRAL



PARTILIBERALDUQUEBEC

PLQ.ORG



Parti
Libéral
du
Québec